Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE 25 000 BESANCON
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
MINITEL: 3617 INFOGREFFE OU TEL.: 0891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL BULLE JF ET PITTET O.

AVOCAT
5, RUE CHARLES KRUG
25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 90 D 32 / 2006-A-1878

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 12/07/2006,

P.V. d'assemblée du 01/06/2006
- Transfert du siège A BESANCON ZAC LAFAYETTE 27 RUE CLEMENT MAROT

Statuts mis à jour

Concernant la société

BATI 100
Société civile
27 RUE CLEMENT MAROT ZAC LAFAYETTE
25000 BESANCON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1878 le 12/07/2006

R.C.S. BESANCON 353 203 656 (90 D 32)

Fait à BESANCON le 12/07/2006,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SCI BATI 100
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 152 €
SIEGE SOCIAL : 68 rue de Vesoul – 25000 BESANCON
SIREN 353 203 656 RCS BESANCON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUIN 2006

L'an deux mille six.

le 1er juin.

a été réunie au siège social une assemblée générale extraordinaire de la société SCI BATI 100, Société Civile au capital de 152 € divisé en 100 parts.

Est présent :

Monsieur Jean-Paul ROBINET

- représentant la Société JPR INVEST propriétaire de quatre vingt dix neuf parts sociales, ci :	99
- représentant la Société JPR ASSETS MANAGEMENT propriétaire d'une part sociale. ci :	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social à BESANCON (25) – Zac Lafayette – 27, rue Clément Marot.
- Modification de la rédaction du premier alinéa de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses.

JRR

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social à BESANCON (25) – Zac Lafayette – 27. rue Clément Marot.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de la résolution qui précède de modifier le 1er alinéa de l'article 4 des statuts dont la rédaction devient :

" ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BESANCON (25) – Zac Lafayette – 27, rue Clément Marot."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, Monsieur Jean-Paul ROBINET a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Paul ROBINET

CERTIFIE CONFORME
SELARL BULLE - PITTET
AVOCATS
5, Rue Charles Krug
25000 BESANÇON

S T A T U T S

SCI BATI 100

Société civile au capital de 152 €

Siège social : ZAC LAFAYETTE - 27 rue Clément MAROT

25000 BESANÇON

SIREN 353 203 656 RCS BESANÇON

* * * * * *

Statuts mis à jour suite à L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juin 2006 - Transfert du siège social.

* ARTICLE 1 *

FORME

Il a été formé par acte notarié en date à L'ISLE SUR LE DOUBS du 30 octobre 1989 enregistré en date à MONTBELIAPD du 13 novembre 1989 - bordereau 341/4 - folio 62, entre Monsieur Jean-Paul ROBINET et la société CROISSI-DEVELOPPEMENT, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

* ARTICLE 2 *

OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la prise à bail, la construction, la location, l'exploitation et la mise en valeur de tous terrains, immeubles bâtis, droits immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial ou à usage mixte.

La location par bail d'habitation, professionnel, commercial, à construction, emphythéotique, ou tous autres modes d'exploitation desdits biens et droits immobiliers.

Le garnissement de meubles ou de tout matériel desdits biens et droits immobiliers nécessaires à l'exploitation dans les lieux de toute activité.

La mise en place de tout financement et concours bancaires nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus.

La participation financière dans différentes sociétés commerciales par voie d'apport en numéraire lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

* ARTICLE 3 *

DENOMINATION

La société prend la dénomination de : BATI 100.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Cette dénomination suivie des mots « Société Civile », de l'indication du capital social, du numéro d'immatriculation et du siège du Tribunal au greffe duquel elle a été prise, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

* ARTICLE 4 *

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BESANÇON (25) - ZAC LAFAYETTE - 27 rue Clément Marot.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraoridinaire des associés.

* ARTICLE 5 *

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

* ARTICLE 6 *

APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de MILLE FRANCS, ci : 1 000 F

En application du décret du 30 mai 2001, le capital social a été converti d'office en euros, le 1er janvier 2002, pour être fixé à CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS, ci : 152,45 €

Par décision de l'Associé en date du 20 septembre 2002, le capital a été réduit d'une somme de QUARANTE CINQ CENTS, ci : - 0,45 €
par inscription d'une même somme à un compte spécial de réserve indisponible

TOTAL DES APPORTS, CENT CINQUANTE DEUX EUROS, ci : 152 €

* ARTICLE 7 *

CONDITIONS DES APPORTS

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du 30 octobre 1989.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

* ARTICLE 8 *

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 €).

Il est divisé en CENT (100) parts de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTS (1,52 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées comme suit suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société :

- à la SAS JPR INVEST
 QUATRE VINGT DIX NEUF parts numérotées
 de 1 à 99 inclus, ci 99

- à la SARL JPR ASSETS MANAGEMENT
 UNE part portant le numéro 100, ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social, CENT parts, ci : 100

* ARTICLE 9 *

COMPTES COURANTS

Tout titulaire de part peut recevoir l'autorisation de consentir des avances à la société aux conditions de durée, d'intérêts et de retraits définies par le gérant.

* APTICLE 10 *.

CESSION DE PARTS

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est opposable à la société par une signification par acte extrajudiciaire, par une acceptation dans un acte notarié ou par un transfert sur les registres de la société.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.-Modalités de la cession.

Sont soumises aux dispositions ci-après toutes les opérations réalisant le transfert entre vifs, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, de la propriété de parts sociales.

Toute cession de part à quelque personne que ce

soit ne pourra être réalisée qu'après agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification l'Assemblée Générale, convoquée à la diligence de la Gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la Cession. Sa décision n'est pas motivée.Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

Si la Cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Droit de préemption au profit des Associés : Dans le cas contraire, les Associés bénéficient d'un droit de préemption à leur profit des Parts dont la Cession est envisagée, si le Cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la Gérance, dans le délai de quinze jours qui suit la notification de refus, la décision de conserver ses parts, et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante :

a) dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai le Gérant informe tous les Associés par lettre recommandée, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.

b) Passé un délai d'un mois, après l'envoi de ces lettres, les réponses des Associés sont récapitulées.

L'attribution des Parts Sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs proportionnellement au nombre de Parts dont ils ont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes.

- Dans le délai de trois mois a partir de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés, ainsi que des prix offerts. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas d'offres de prix non concordantes ou si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce prix est fixé par expert désigné par les parties ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance , sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du code Civil.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chaque associé. Dés lors le cédant et les candidats acquéreurs disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaitre leurs intentions à la Société. S'ils

conservent le silence pendant ce délai, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix fixé par l'expert.
En refusant le prix fixé, le cédant renonce à l'aliénation projetée.
Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas la valeur fixée par l'expert, la gérance peut pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en satisfaisant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu initialement être satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession, ou partagés par moitié entre cédants et cessionnaires.
Les Cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du Gérant et le prix est payable comptant.

- Non-exercice du droit de préemption : A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'associé Cédant est invité, dans la lettre recommandée lui en faisant part, à faire connaître au Gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire, dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation empressée et préalable d'une nouvelle Assemblée Générale des Associés. La réponse négative de l'Associé est considérée comme un abandon de son projet de Cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

- Nouvelle présentation du premier Cessionnaire : En cas de réponse affirmative, et dans le mois qui suit et par les soins du Gérant, cette dernière statue sur l'acceptation ou le refus de la Cession. Sa décision n'est pas motivée ; il en est donné connaissance au ... ant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

- Autorisation : Si la Cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Nouveau refus : Si elle est refusée, et dans le mois qui suit ce refus, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a la possibilité de présenter, elle-même, un Cessionnaire ou de faire racheter les parts par la Société en vue de leur annulation, auquel cas, le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.
Si l'assemblée générale des associés ne présente

pas de cessionnaire, ou ne propose pas de racheter les parts, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis à moins que les autres associés décident, à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant par lettre recommandée avec avis de réception, fait connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

= ARTICLE 11 =

REALISATION FORCEE DES PARTS - NANTISSEMENT

I.-Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation à la société et aux associés, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception.

II.- Dans ce délai d'un mois, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et sous les conditions de répartition ci-dessus prévues sous le titre CESSION DE PARTS.

Si la vente forcée a lieu, tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur sur réalisation forcée

III.- Le ou les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociale aux conditions prévues ci-dessus sous le titre CESSION DE PARTS. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée sous réserve du respect des dispositions du = I ci-dessus, et de la faculté de substitution que les associés peuvent exercer.

IV.- Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas prévue, a lieu par lettre recommandée avec avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte extra judiciaire.

- ARTICLE 12 -

TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue au contraire de plein droit avec les seuls associés survivants.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, ces parts peuvent être le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la Société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

- ARTICLE 13 -

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

Le retrait peut être également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux, à concurrence de ses droits, ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la Société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de

six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprés de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les Décisions collectives Ordinaires, prises ou à prendre, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, ou demander le partage ou la licitation ou s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 15

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'ils possédent.

Vis à vis des créanciers de la société, lesdits Associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur Part dans le Capital Social

* ARTICLE 16 *

INCAPACITE D'UN ASSOCIE

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires de l'un quelconque des associés, les autres peuvent à l'unanimité, prononcer la dissolution anticipée de la société. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

La destination et l'évaluation de ses parts sont établies selon les règles ci-dessus déterminées pour les parts d'associés décédés échues à des non associés.

* ARTICLE 17 *

LA GERANCE

NOMINATION DES GERANTS

Le gérant est une personne physique ou une personne morale. Le gérant est nommé pour une durée déterminée ou sans limitation de durée, par décision de la collectivité des associés prise en la forme ordinaire.

* ARTICLE 18 *

DEMISSION

A la condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir

réclamer des dommages-intérêts.

* ARTICLE 19 *

REVOCATION

La collectivité des associés a la faculté de mettre fin avant son terme au mandat d'un gérant. Cette révocation sera fixée par décision extraordinaire

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d'un associé.

La révocation d'un gérant n'entraine pas la dissolution anticipée de la société.

La révocation d'un gérant ne lui donne pas le droit de se retirer de la société.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les Gérants de la Société cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire ou leur faillite personnelle.

* ARTICLE 20 *

POUVOIRS DU GERANT

- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils auront la signature sociale par les mots "pour la Société, les Gérants", suivis de la signature

= ARTICLE 21 =

REMUNERATION

Les gérants percoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont, en outre, droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

= ARTICLE 22 =

DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les Associés auront à prendre des Décisions Collectives, ces Décisions résulteront des Procès Verbaux des Assemblées. Toutefois, les Associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance.

Toute Assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux Associés quinze jours francs, au moins, à l'avance, et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des Gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.

Il est tenu une feuille de Présence qui est émargée par les Associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'Ordre du Jour.

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un Registre Spécial et signés par la Gérance et le Secrétaire.

* ARTICLE 23 *

DROIT DE VOTE

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de part leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et la nomination des gérants, et au nu-propriétaire pour les autres décisions. L'usufruitier, ou le nu-propriétaire, s'il n'a pas le droit de vote, doit être convoqué aux Assemblées Générales, être informé dans les mêmes conditions que le nu-propriétaire, ou l'usufruitier, selon le cas et il peut participer aux débats de l'Assemblée Générale.

Une convention contraire peut modifier les règles de répartition du droit de votre prévues par les statuts. Dès sa notification à la société, elle est opposable à celle-ci et aux autres associés.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord prendre des décisions collectives à l'unanimité par actes sous seings privés ou notariés, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée.

* ARTICLE 24 *

APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport sur les opérations et sur les comptes de la société, ainsi que le bilan et les projets de résolutions, dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces résolutions, de la manière indiquée dans les articles ci-dessus ; en outre, le ou les gérants peuvent, à cette époque, soumettre à la décision des associés, toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en a été faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

" ARTICLE 25 "

DECISIONS ORDINAIRES

Les Décisions Ordinaires sont essentiellement des Décisions de Gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des Comptes annuels ainsi que l'Affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la Gérance.

Cette énumération n'étant en rien considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des Associés présents ou représentés et à la simple majorité des voix exprimées, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation ou convocation.

" ARTICLE 26 "

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles modifient les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les Associés peuvent par un vote réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux Statuts.

Et statuer sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les Pouvoirs de la Gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des décisions Collectives Ordinaires ; mais il ne leur est toutefois pas permis de changer la nationalité de la Société, ni d'obliger un Associé à augmenter sa participation sociale.

Les Décisions Extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des Associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

* ARTICLE 27 *

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

* ARTICLE 28 *

COMPTES - ETAT DE SITUATION

Il est dressé, chaque année, par les soins des gérants, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire, qui contient l'état de situation, le bilan, le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation, est soumis chaque année par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

* ARTICLE 29 *

REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des charges, des amortissements lorsque leur dotation est rendue obligatoire par la réglementation fiscale en vigueur et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont reportés à nouveau ou mis en réserves.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent par priorité sur les bénéfices antérieurs non répartis. Elles peuvent être affectées en compte report à nouveau en tout ou partie. Elles peuvent aussi être attribuées aux associés proportionnellement à leurs parts sociales.

" ARTICLE 30 "

DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an, au moins, avant l'arrivée de ce terme, la Gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation, par Décision Collective Extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quart du capital social, la Gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut, par la Gérance, de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas ou celle-ci, n'aurait pu délibérer regulièrement, tout intéressé, peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la Société pourra être provoquée, à tout moment, par Décision Extraordinaire des associés.

" ARTICLE 31 "

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

" ARTICLE 32 "

LIQUIDATION

Liquidateur:

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit. L'Assemblée Générale Extraordinaire règle sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle

détermine les pouvoirs.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la Gérance.

Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
Pendant la Liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder, lorsqu'ils en seront requis par des asociés représentant le quart au moins du capital social.
Elle est présidée par le ou les Liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Pouvoirs des Liquidateurs:

Si les pouvoirs des Liquidateurs n'ont pas été fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout Actif de la Société, et d'éteindre son Passif.

Répartition du Boni:

Le produit Net de la Liquidation, aprés le réglement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

* ARTICLE 33 *

Reprise d'apport en nature

Tout bien apporté à la société qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en avait fait l'apport en nature. Cette faculté s'éxerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

* ARTICLE 34 *

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de la Liquidation entre les Associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.